

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : /05/2014

5ème chambre correctionnelle C

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le /03/2014

Délibéré le /05/2014

Parquet des réquisitions du Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de l'Arrondissement de  
Versailles (Département des Yvelines)

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le  
MARS DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame présidente désignée comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle , adjoint administratif faisant fonction  
de greffière,

en présence de Monsieur substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : /

né le

de

Nationalité :

Situation familiale : m

Situation professionnelle : sans emploi

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de Paris (24 Rue  
Marbeuf – 75008 PARIS) (C.1648)

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis entre le août 2012  
à 03h40 et le août 2012 à 05h00 à VILLENES SUR SEINE, A

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- juin 2013 et renvoyée au novembre 2013, en raison du
- novembre 2013 et renvoyée au mars 2014, afin de permettre au  
ministère public de fournir le numéro d'homologation SERES 679 E ;
- mars 2014 et renvoyée pour délibération au mai 2014 ;

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de  
/ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître SPIRA Laureen, conseil de  
, a été entendue au soutien de ses conclusions de nullité.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses  
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SPIRA Laureen, conseil de  
, a été entendue en sa  
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du ' MARS DEUX MILLE  
QUATORZE, le tribunal composé comme suit :

Madame présidente,

assistée de Mademoiselle C adjoint administratif faisant fonction  
de greffière

en présence de Monsieur L substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement  
serait prononcé le  mai 2014 à 09:00.

Le 10 mai 2014 à 09:00, le tribunal était composé de :

Madame [REDACTED], présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle ([REDACTED]), adjoint administratif faisant fonction de greffière, et en présence du ministère public.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 04 juin 2013 a été notifiée à [REDACTED] le 28 mars 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir AV D ACQUEVILLE à VILLENES-SUR-SEINE (YVELINES), entre le 10/08/2012 à 03:40 et le 10/08/2012 à 05:00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 1.06 mg. par litre., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

**MOTIFS**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Sur les exceptions de nullité :

---

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de** \_\_\_\_\_

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité soulevée ;

**ANNULE** la procédure ;

**RELAXE** \_\_\_\_\_, Paul des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

\_\_\_\_\_ conforme délivrée à  
**D'ESPIRA**  
Tribunal de Grande Instance  
AVIGNON

